Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-SAPPIE-BE-2018-0179
du 18 JUIN 2018
autorisant la société SA LES SABLES DE BREVANNES à exploiter une carrière de roche massive calcaire sur le territoire de la commune d'Annay-sur-Serein pour une durée de 16 ans

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V,

VU le Code minier,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement,

VU le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le schéma départemental des carrières de l'Yonne approuvé le 10 septembre 2010,

VU la demande déposée en février 2016, complétée le 21 novembre 2016, par la société SA Les Sables de Brevannes dont le siège social est situé chemin rural de la Pâture de la rivière à Vimpelles (Seine-et-Marne) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire, sur le territoire de la commune d'Annay-sur-Serein,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 02 juin 2017,

VU la décision du 09 juin 2017 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Annay-sur-Serein présentée par la société Les Sables de Brevannes,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport et les propositions du 3 mai 2018 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 17 mai 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 7 juin 2018 à la connaissance du demandeur,

VU le courriel en date du 15 juin 2018 par lequel le demandeur indique ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté transmis,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Yonne,

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les risques de pollution accidentelle des eaux, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- aucun produit dangereux ni carburant ne sont stockés sur le site,
- un contrôle régulier des engins est réalisé afin de détecter toute fuite d'hydrocarbures ou toute rupture des circuits hydrauliques,
- un kit absorbant est à la disposition des conducteurs d'engins,
- une aire étanche est mise en place pour l'approvisionnement en carburant du chargeur et du groupe électrogène,
- le ravitaillement en carburant de la pelle sur chenilles et de l'installation de traitement mobile ne pourra se faire qu'après mise en place d'une rétention mobile sous les réservoirs.

CONSIDÉRANT ainsi que l'impact sur le milieu est limité,

CONSIDÉRANT que, pour limiter l'impact sur la faune vertébrée, les opérations de décapage seront réalisées de début octobre à fin février, en dehors de la période de reproduction,

CONSIDÉRANT que les opérations de remise en état du site sont réalisées au fur et à mesure de l'exploitation, limitant ainsi la surface en cours d'exploitation,

CONSIDÉRANT que des mesures de bruit sont prescrites dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'il faille prévenir la génération de poussières,

CONSIDÉRANT qu'un suivi écologique sur les espèces invasives et sur le réaménagement doit être réalisé,

CONSIDÉRANT que l'évacuation des matériaux sera limitée aux jours ouvrés entre 8h et 18h,

CONSIDÉRANT les aménagements et la signalisation des chemins d'accès imposés dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'impact visuel est restreint,

CONSIDÉRANT que le site sera remblayé avec des matériaux inertes et que les terrains remblayés seront reconstitués de zones ouvertes de type pelouse calcaire ainsi que des boisements,

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 6

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation 6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation 6
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement 6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations 6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement 6
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation 6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation 7
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation 7
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement 7
CHAPITRE 1.6 Garanties financières 7
Article 1.6.1. Objet des garanties financières 7
Article 1.6.2. Montant des garanties financières 7
Article 1.6.3. Établissement des garanties financières 8
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières 8
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières 8
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières 8
Article 1.6.7. Absence de garanties financières 8
Article 1.6.8. Appel des garanties financières 8
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières 9
CHAPITRE 1.7 Renouvellement 9
Article 1.7.1. Renouvellement 9
CHAPITRE 1.8 Modifications et cessation d'activité 9
Article 1.8.1. Porter à connaissance 9
Article 1.8.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers 9
Article 1.8.3. Équipements abandonnés 9
Article 1.8.4. Transfert sur un autre emplacement 9
Article 1.8.5. Changement d'exploitant 9
Article 1.8.6. Cessation d'activité 9
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables 10
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations 10

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 10

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations 10
Article 2.1.1. Objectifs généraux 10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation 11
Article 2.1.3. Surveillance 11
Article 2.1.4. Période de fonctionnement 11
CHAPITRE 2.2 Demandes de l'inspection des installations classées 11
CHAPITRE 2.3 Aménagements préliminaires 11
Article 2.3.1. Information des tiers 11
Article 2.3.2. Bornage 11
Article 2.3.3. Clôture et barrières 11
Article 2.3.4. Eaux de ruissellement 11
Article 2.3.5. Accès à la voirie 12
Article 2.3.6. Dossier Préalable aux travaux d'extraction 12
CHAPITRE 2.4 Conduite de l'extraction 12
Article 2.4.1. Déboisement, défrichage 12
Article 2.4.2. Décapage des terrains 12
Article 2.4.3. Patrimoine archéologique 12
Article 2.4.4. Méthode d'exploitation 13
Article 2.4.5. Stockages des matériaux 13
Article 2.4.6. Évacuation et destination des matériaux 13
Article 2.4.7. Contrôles par des organismes extérieurs 13
CHAPITRE 2.5 Phasage 13
Article 2.5.1. Phasage 13
CHAPITRE 2.6 Remise en état du site 14
Article 2.6.1. Généralités 14
Article 2.6.2. Remise en état coordonnée à l'exploitation 14
Article 2.6.3. Dispositions de remise en état 14
CHAPITRE 2.7 Réserves de produits ou matières consommables 15
Article 2.7.1. Réserves de produits 15
CHAPITRE 2.8 Intégration dans le paysage 15
Article 2.8.1. Propreté 15
Article 2.8.2. Esthétique 15

CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS....15
CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS....15
Article 2.10.1. Déclaration et rapport....15
CHAPITRE 2.11 COMITÉ DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT....16
CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION....16
CHAPITRE 2.13 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION....16

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....17

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS....17
Article 3.1.1. Dispositions générales....17
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles....17
Article 3.1.3. Odeurs....17
Article 3.1.4. Voies de circulation....17

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....17

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES....17
Article 4.1.1. Dispositions générales....17
CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU....17
Article 4.2.1. Eaux pluviales....17
Article 4.2.2. Eaux de nettoyage....18
Article 4.2.3. Eaux usées domestiques....18

TITRE 5- DÉCHETS....18

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE....18
Article 5.1.1. Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)....18
Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets d'extraction....19
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE....19
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets....19
Article 5.2.2. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement....19
Article 5.2.3. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement....19
Article 5.2.4. Transport....19
Article 5.2.5. Registre....19

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....20

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....20
Article 6.1.1. Aménagements....20
Article 6.1.2. Véhicules et engins....20
Article 6.1.3. Appareils de communication....20
Article 6.1.4. Valeurs Limites d'émergence....20
Article 6.1.5. Niveaux limites de bruit....20
CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS....20
Article 6.2.1. Cas général....20

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....20

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS....20
CHAPITRE 7.2 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT....21
Article 7.2.1. Contrôle des accès....21
Article 7.2.2. Zone dangereuse....21
Article 7.2.3. Accès à la voirie publique....21
CHAPITRE 7.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE....21
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES....21
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement....21
Article 7.4.2. Rétentions....21
Article 7.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention....22
Article 7.4.4. Transports - chargements - déchargements....22
Article 7.4.5. Kit de première intervention....22
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS....22
Article 7.5.1. Définition générale des moyens....22
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention....22
Article 7.5.3. Consignes de sécurité....22
Article 7.5.4. Consignes générales d'intervention....22

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT....22

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS....22

Article 8.1.1. Conformité.....22

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....**23**

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....23
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....23
Article 9.1.2. Représentativité et contrôle.....23
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....23
Article 9.2.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....23
Article 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....23
Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....23
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....24
Article 9.3.1. Actions correctives.....24
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....24
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....24
Article 9.4.1. Suivi annuel d'exploitation – Plan.....24
Article 9.4.2. Suivi Faune – Flore.....24

TITRE 10- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....**25**

CHAPITRE 10.1 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....25
CHAPITRE 10.2 INSPECTION.....25
CHAPITRE 10.3 PUBLICATION.....25
LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. CE RECOURS PROLONGE DE DEUX MOIS LES DÉLAIS MENTIONNÉS AUX 1° ET 2° CI-AVANT.....25

ANNEXES.....**26**

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SA Les Sables de Brevannes, dont le siège social est situé chemin rural de la Pâture de la rivière - 77520 Vimpelles, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Annay-sur-Serein, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	- la surface du périmètre d'autorisation - le tonnage annuel maximum - le tonnage annuel moyen	7 ha 99 a 61 ca 200 000 tonnes/ an 130 000 tonnes/ an
2515	2-b	E	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée étant : b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	Une installation mobile de premier traitement (concassage /criblage)	La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est de 310 kW

A (Autorisation), E (Enregistrement)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 7 ha 99 a 61 ca, pour une surface exploitable de 5 ha 52 a 94 ca, et concerne les parcelles n°303, 306, 309, 311, 312, 354, 355 et 681 de la section G par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Le plan joint en annexe représente le périmètre d'autorisation de la carrière et de la surface exploitable.

Les matériaux extraits sont des dépots calcaires en plaquettes et en pierres massives.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1 886 700 tonnes.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 200 000 tonnes/an au maximum, avec une production moyenne autorisée de 130 000 tonnes/an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

La cote minimale d'extraction est de 252 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 20 mètres.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 16 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins 1 an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes de 5 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	**S1 (C1 = 15 555€/ ha)**	**S2 (C2 = 36 290 €/ ha)**	**S3 (C3 = 17 775 €/ha)**	**TOTAL en € TTC (α =1,1315)**
0 à 5 ans	1,68	1,46	1,02	106371
5 à 10 ans	0,87	1,95	1,07	112016
10 à 15 ans	0,65	0,94	0,72	62060

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en décembre 2017, soit 106,4.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à **l'initiative de l'exploitant**.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état visées au chapitre 2.6 après intervention des mesures prévues au I de L.171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I de l'article R.516-3 du même code est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné,
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné,
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique,
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

CHAPITRE 1.7 RENOUVELLEMENT

ARTICLE 1.7.1. RENOUVELLEMENT

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités et installations autorisées.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues aux articles R.516-1 et R.512-45 du Code de l'environnement. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.8.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, et pour l'application de l'article R.512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent et notamment les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/11/2012	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code du patrimoine et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

ARTICLE 2.1.4. PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 8 h à 18 h et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, la nature des matériaux inertes autorisés pour la remise en état ainsi que l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site.

ARTICLE 2.3.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (Unité Départementale 58/89).

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 2.3.3. CLÔTURE ET BARRIÈRES

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, les accès sont interdits.

ARTICLE 2.3.4. EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1er, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique sera mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 2.3.5. ACCÈS À LA VOIRIE

L'accès au site est réalisé depuis la route départementale D956 puis par le chemin rural de Carlet sur la commune d'Annay-sur-Serein suivant l'itinéraire décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalée et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.
Le chemin rural de Carlet devra être aménagé de manière à ce que :

- les camions sortant en direction d'Aigremont n'empiètent pas sur la voie opposée,
- une voie d'évitement doit être réalisée en busant le fossé tout en ajoutant une signalisation verticale interdisant le stationnement et l'arrêt sur cette voie,
- tout croisement des camions se fait en sécurité.

Ces travaux d'aménagement ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux d'aménagements nécessaires. Pendant la durée d'exploitation, l'exploitant assure l'entretien et le maintien en bon état des chemins d'accès.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

L'exploitant doit nettoyer la chaussée en cas de nécessité.

ARTICLE 2.3.6. DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article au chapitre 2.3 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé au chapitre 5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et conformément à l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement des parcelles numérotées G303 et G311, ainsi que les parcelles G312, G354 et G681 pour partie sur le territoire de la commune d'Annay-sur-Serein.

Les travaux de défrichement ne doivent pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux ou de reproduction des espèces.

ARTICLE 2.4.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains se fait de manière progressive. Il est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage. Il est réalisé au moyen d'une pelle hydraulique, ou tout autre moyen équivalent.

Le décapage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux ; il doit se dérouler entre septembre et février.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent ses qualités agronomiques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 2.4.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article 2.4.3.1. Déclaration

En application des articles L.531-14 et R.531-8 du Code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit faite lors des travaux, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune qui la transmet sans délai au préfet (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté – Service régional de l'archéologie).

Article 2.4.3.2. Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L.524-7 du Code du patrimoine.

ARTICLE 2.4.4. MÉTHODE D'EXPLOITATION

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique .

Les matériaux bruts extraits alimentent l'installation de concassage criblage mobile.

Les matériaux élaborés sont stockés autour de l'installation primaire puis repris à la chargeuse pour leur évacuation par semi-remorques.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale +252 m NGF.

Tout abatage des matériaux à l'explosif est interdit.

Article 2.4.4.1. Extraction

L'extraction est menée sur 2 fronts, elle a lieu à une profondeur maximale de 20 m par rapport au niveau naturel des terrains.

Les 2 fronts sont séparés par une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres.

ARTICLE 2.4.5. STOCKAGES DES MATÉRIAUX

Dans l'attente de leur réutilisation dans la remise en état, les stériles et les terres de découverte doivent êtres stockés séparément, conformément aux emplacements prévus dans le dossier sans dépassement des bordures intérieures du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

ARTICLE 2.4.6. ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 8 h et 18 h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

ARTICLE 2.4.7. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les engins de chantier,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.5 PHASAGE

ARTICLE 2.5.1. PHASAGE

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 3 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m^2)	Volume à extraire (m^3)
1	T0+5	25000	288350
2	T0+10	27450	289100
3	T0+15	16200	280600

T0 étant la date de début d'exploitation.

CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme aux coupes et plans annexés au présent arrêté.

L'usage du site après la remise en état sera écologique en :

- reconstituant des zones ouvertes de type pelouse calcaire ainsi que des boisements,
- créant un ensemble de milieux pouvant accueillir la faune et la flore remarquables du site.

ARTICLE 2.6.2. REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION

Article 2.6.2.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement du site et en la création d'une partie boisée.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes au fur et à mesure de l'avancé de l'exploitation :

- purges systématiques des fronts,
- talutage entre 30° et 45 ° avec des stériles d'exploitation, sur toute la hauteur des fronts,
- végétalisation des fronts talutés exceptés quelques secteurs laissés nus, avec ou sans éboulis de stériles,
- remblaiement du carreau sur 3 à 10 m d'épaisseur avec les stériles d'exploitation puis une couche de terre végétale pour reboisement.

ARTICLE 2.6.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.6.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalées puis recouvertes de terre végétale en vue de leur reboisement.

Article 2.6.3.2. Reboisement

Le reboisement s'effectue avec les essences locales mentionnées dans le dossier d'autorisation.

Article 2.6.3.3. Remblayage

Le remblaiement du fond de fouille du site sera effectué sur la totalité du site. Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La remise en état du site consiste en un remblayage total ou partiel de l'excavation. Les épaisseurs de remblais (3 ou 10 m) tiennent compte de volumes théoriques de stériles disponibles pour retour à la cote mentionnée ci-dessous par phase d'exploitation :

Phase	Secteur	Remblayage
Phase 1 : 0 à 5 ans	Secteur Sud-ouest	Remise en état du fond de fouille avec du stérile d'exploitation à une cote minimum de 255 NGF (environ 3 m d'épaisseur minimum)
Phase 2 : 5 à 10 ans	Secteur Sud-ouest	Remise en état du fond de fouille avec du stérile d'exploitation à une cote minimum de 255 NGF (environ 3 m d'épaisseur minimum)
	Secteur Sud-est	Remblaiement sur environ 10 m d'épaisseur de stérile d'exploitation et régalage de matériaux terreux sur 0,1 m (cote minimum 262 NGF)
Phase 3: 5 à 15 ans	Secteur Sud-ouest	Remblaiement sur environ 10 m d'épaisseur de stérile d'exploitation et régalage de matériaux terreux sur 0,1m (cote minimum 262 NGF)
	Secteur Sud-est	Remise en état du fond de fouille avec du stérile d'exploitation à une cote minimum de 255 NGF (environ 3 m d'épaisseur minimum)

Aucun apport de matériaux extérieurs n'est utilisé pour la remise en état du site.

CHAPITRE 2.7 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.7.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.8 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.8.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues.

ARTICLE 2.8.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.10.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout incident susceptible de causer une pollution devra être immédiatement porté à la connaissance du service de la DDT en charge de la police de l'eau.

CHAPITRE 2.11 COMITÉ DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT

Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. L'inspecteur des installations classées est informé de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au minimum tous les 5 ans sur convocation de l'exploitant.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- analyses et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté,
- suivi écologique et maintien de la biodiversité.

CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.13 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
1.6.3	Établissement des Garanties financières	Dès la notification de l'arrêté
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
1.8.1	Modification des installations	Avant la modification
1.8.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables
1.8.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.8.6	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
2.4.3.1	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
5.1.2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
8.2	Résultats d'auto-surveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, ...)	Dans le mois qui suit leur réception
8.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1er février de chaque année

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin,
- un bâchage systématique des camions est prévu pour éviter toute perte de matériau sur les voies publiques.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et non-conforme à ses dispositions est interdit.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. EAUX PLUVIALES

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Article 4.2.1.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins et leur stationnement

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche dimensionnée au regard des besoins du site et entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Le gros entretien des engins se fera hors site.

Article 4.2.1.2. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 4.2.1.3. Valeur limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.2.2. EAUX DE NETTOYAGE

Sans objet.

ARTICLE 4.2.3. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Le site est équipé de toilettes chimiques, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent : du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

ARTICLE 5.1.1. STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

Les matériaux terreux et les stériles sont stockés sous forme de merlons, en périphérie de la carrière.

ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.2.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du Code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.5. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets résultant de l'exploitation conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri de Lynx ».

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont celles définies dans le dossier de demande d'autorisation d'octobre 2016.

ARTICLE 6.1.5. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	**PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)**
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

ARTICLE 6.2.1. CAS GÉNÉRAL

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

ARTICLE 7.2.1. CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

ARTICLE 7.2.2. ZONE DANGEREUSE

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 7.2.3. ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE

Les accès à la voirie publique doivent être aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE 7.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Le stockage de carburants et de produits dangereux pour l'environnement (mention de danger H400, H410, H411) est interdit sur le site.

ARTICLE 7.4.3. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.4.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.5. KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

En plus d'un kit de première intervention disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures, chaque engin doit être équipé d'un kit anti-pollution (type boudins, buvards absorbants...)

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

ARTICLE 8.1.1. CONFORMITÉ

L'installation mobile de premier traitement respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 2, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées :

- une fois par mois durant les trois mois d'été,
- une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Article 9.2.2.1. Eaux pluviales rejetées

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.2.1.2 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, suite à un épisode pluvieux significatif (au moins 10mmm de pluie).

Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.2.1.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Un contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et dans la zone d'émergence réglementée la plus proche est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent :

- dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations puis tous les ans,
- Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures devient trisannuelle,
- Si les résultats d'une mesure dépassent une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent,
- Chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi tous les ans. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 9.4.2. SUIVI FAUNE – FLORE

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé, par un bureau d'études externe qualifié ou tout autre organisme compétent, dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les 5 ans. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par le bureau d'études susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

TITRE 10 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

CHAPITRE 10.1 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

CHAPITRE 10.2 INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

CHAPITRE 10.3 PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ANNAY-SUR-SEREIN pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'ANNAY-UR-SEREIN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Yonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Noyers-sur-Serein, Môlay, Aigremont, Sainte-Vertu, Nitry.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Directrice de la SA Les Sables de BREVANNES et dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet d'Avallon,
- à la Responsable de l'unité départementale 58/89 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- au Chef de l'Unité Départementale l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- aux Maires d'Annay-sur-Serein, Noyers-sur-Serein, Môlay, Aigremont, Sainte-Vertu, Nitry,

Fait à Auxerre, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

La présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ANNEXES

1. Plan cadastral

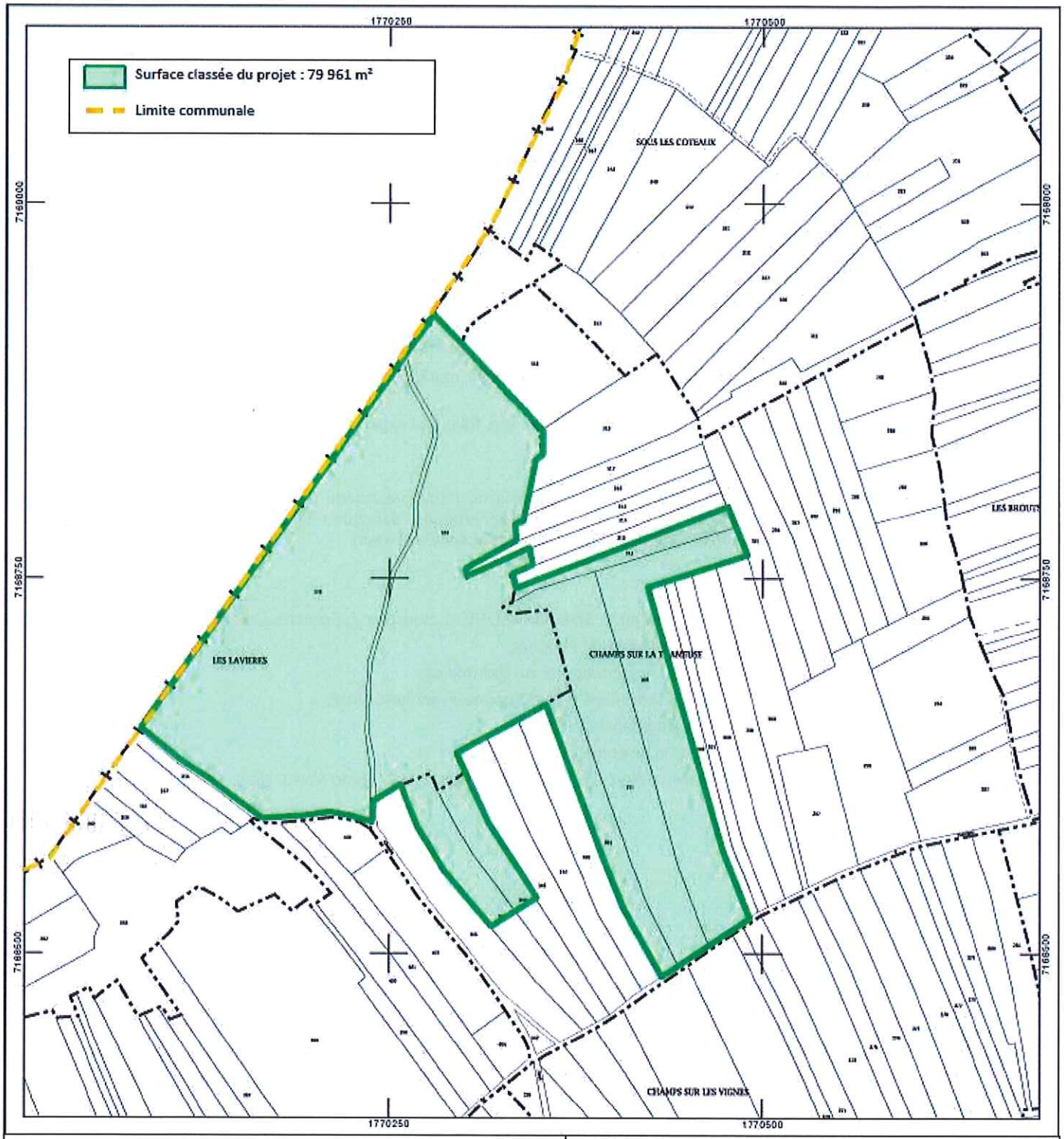

N

Réalisation : TECTA - Février 2016
Source : cadastre.gouv.fr
Echelle : 1/2500

SABLES DE SDB BREVANNES

DEMANDE D'AUTORISATION
Ouverture de Carrière à Annay-sur-Serein (89)
FIGURE 1.2 - EXTRAIT CADASTRAL

2. Plans de phasage

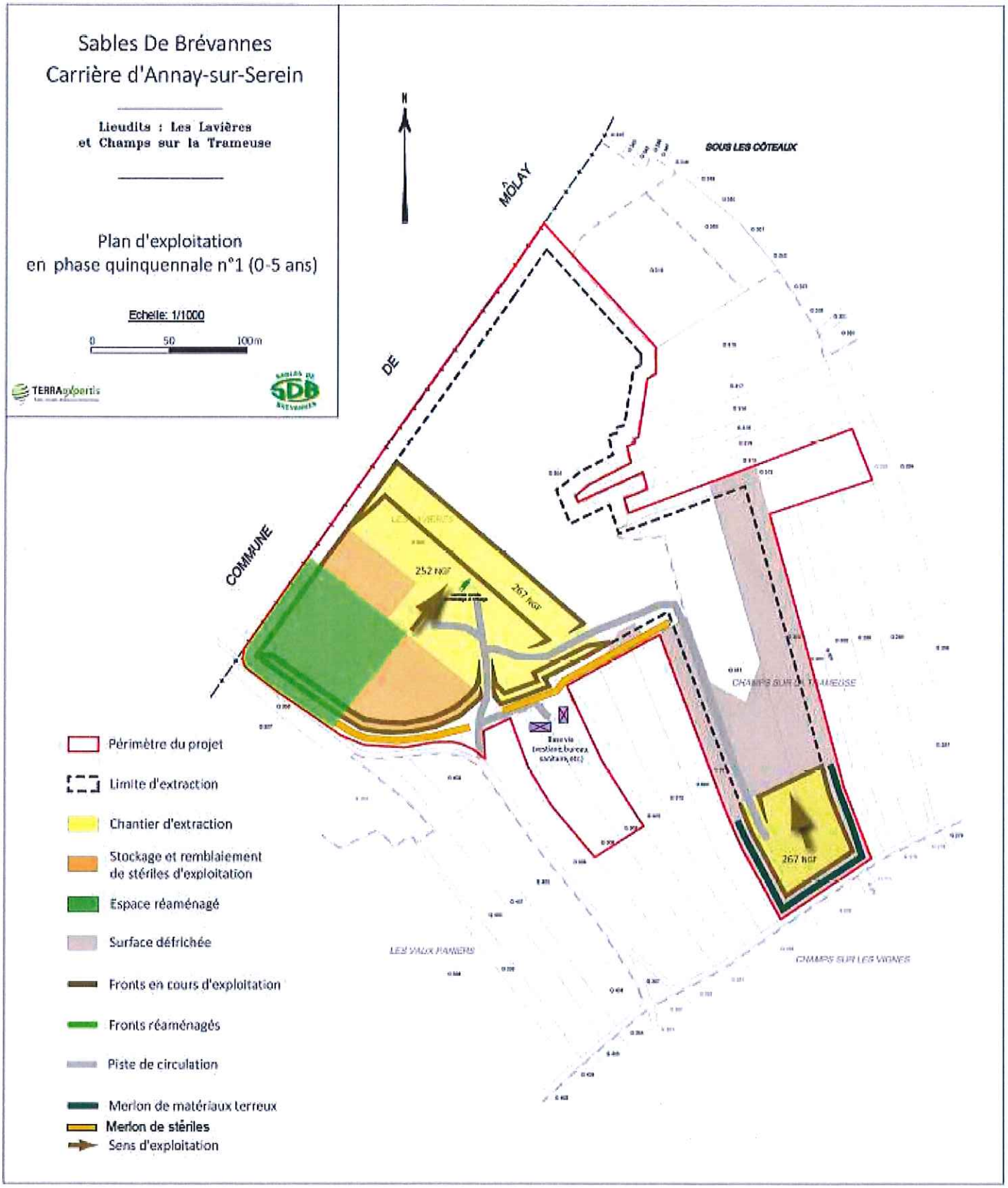

Sables De Brévannes
Carrière d'Annay-sur-Serein

Lieudits : Les Lavières
et Champs sur la Trameuse

Plan d'exploitation
en phase quinquennale n°2 (5-10 ans)

Echelle: 1/1000

0 50 100m

TERRAexperts

Périmètre du projet
Limite d'extraction
Chantier d'extraction
Stockage et remblaiement de stériles d'exploitation
Espace réaménagé
Fronts en cours d'exploitation
Fronts réaménagés
Piste de circulation
Merlon de matériaux terreux
Merlon de stériles
Sens d'exploitation

Sables De Brévannes
Carrière d'Annay-sur-Serein

Lieudits : Les Lavières
et Champs sur la Trameuse

Plan d'exploitation
en phase quinquennale n°3 (10-15 ans)

Echelle: 1/1000

0 50 100m

TERRAexpertis

SDB

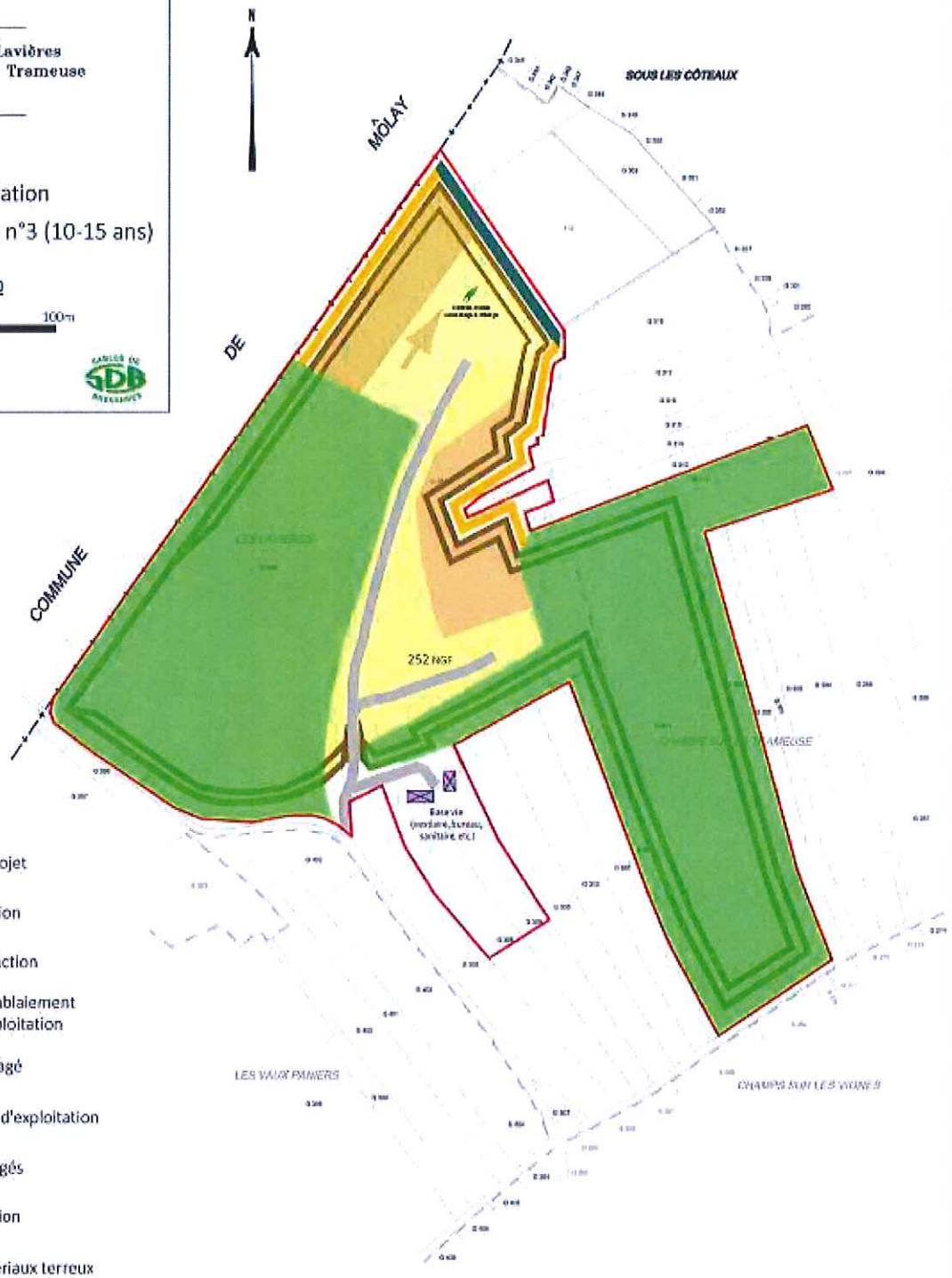

Périmètre du projet

Limite d'extraction

Chantier d'extraction

Stockage et remblaiement de stériles d'exploitation

Espace réaménagé

Fronts en cours d'exploitation

Fronts réaménagés

Piste de circulation

Merlon de matériaux terreux

Merlon de stériles

Sens d'exploitation

Sables De Brévannes

Carrière d'Annay-sur-Serein

Lieudits : Les Lavières
et Champs sur la Trameuse

Phasage Annuel

0 50 100m

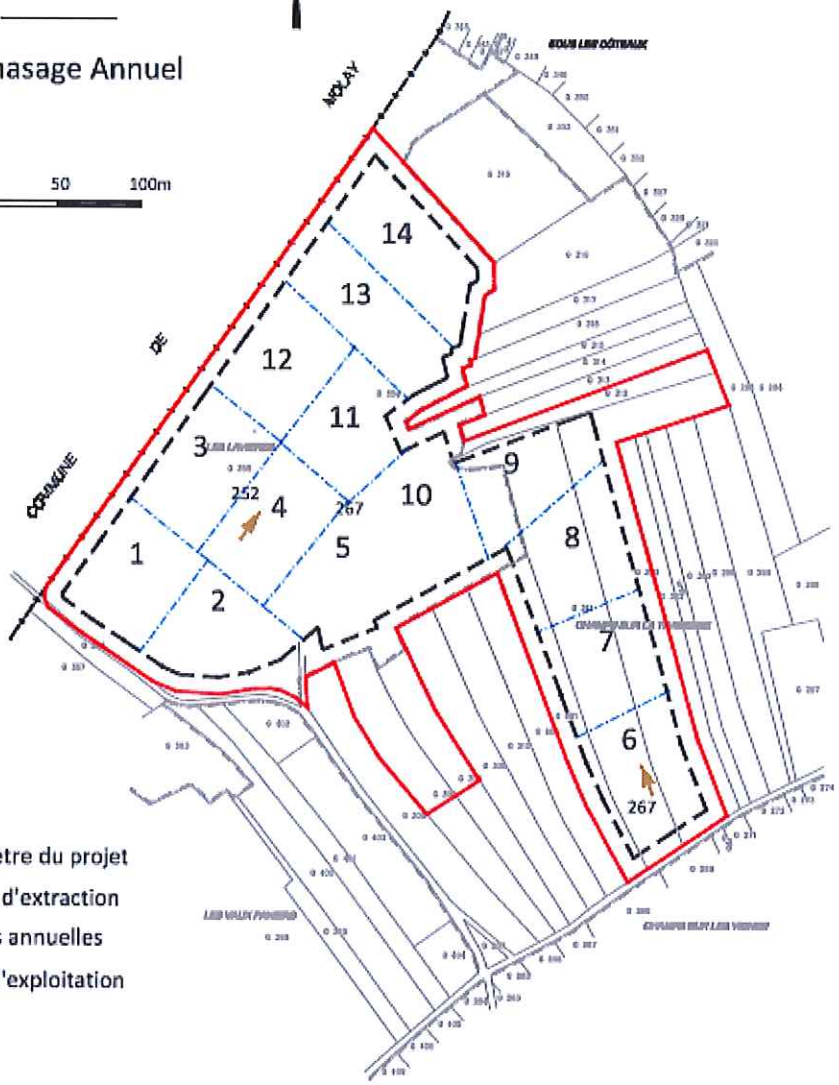

Périmètre du projet

Limite d'extraction

Phases annuelles

Sens d'exploitation

3.Plan de remise en état

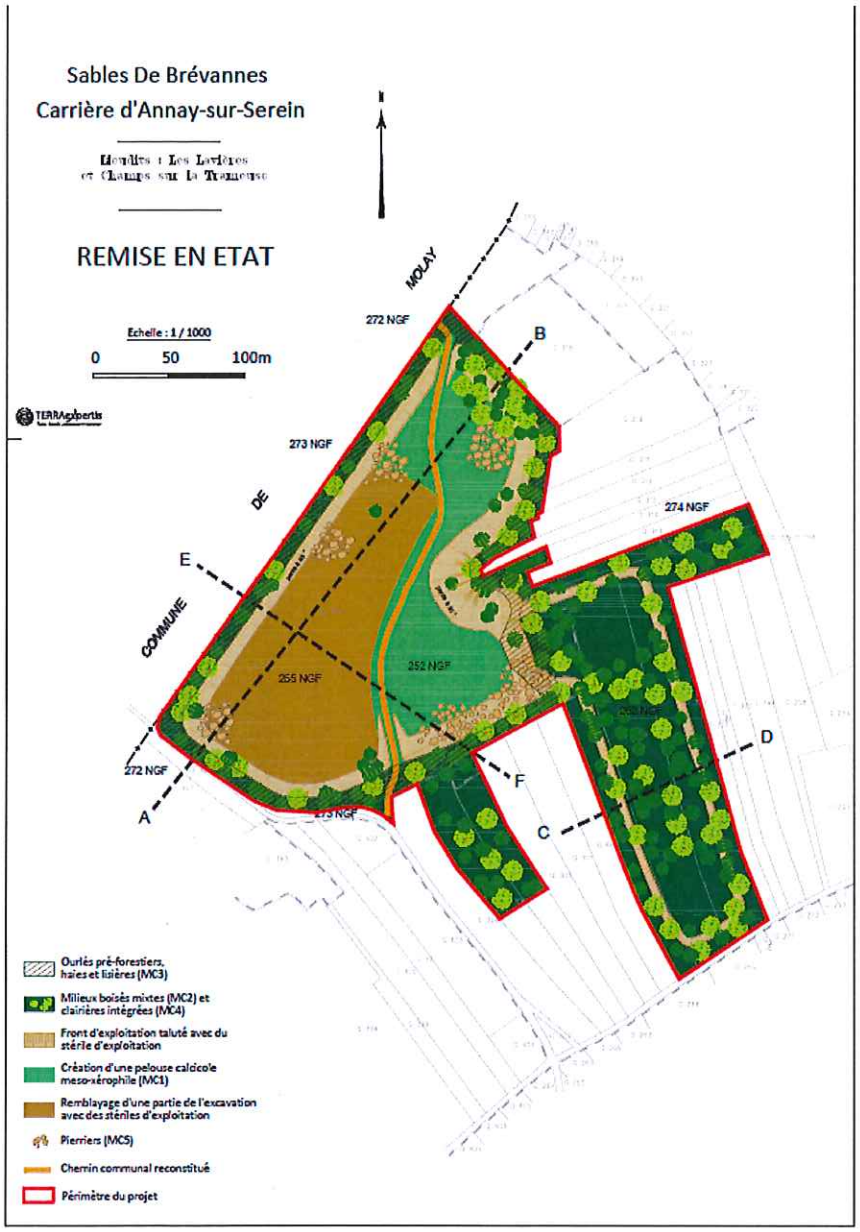

Coupes du principe de remise en état

Echelle 1/1

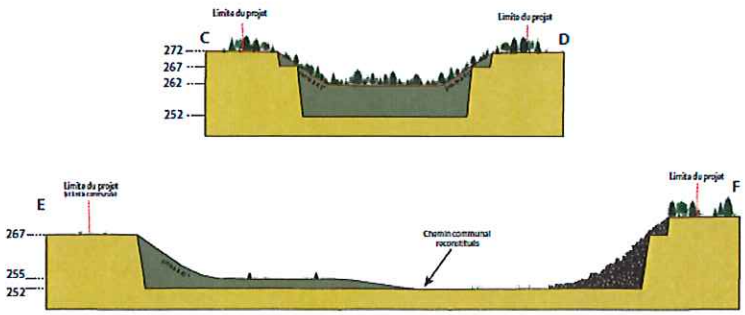

Calcaire

Matériaux terreux

Plan de localisation de mesures de bruit

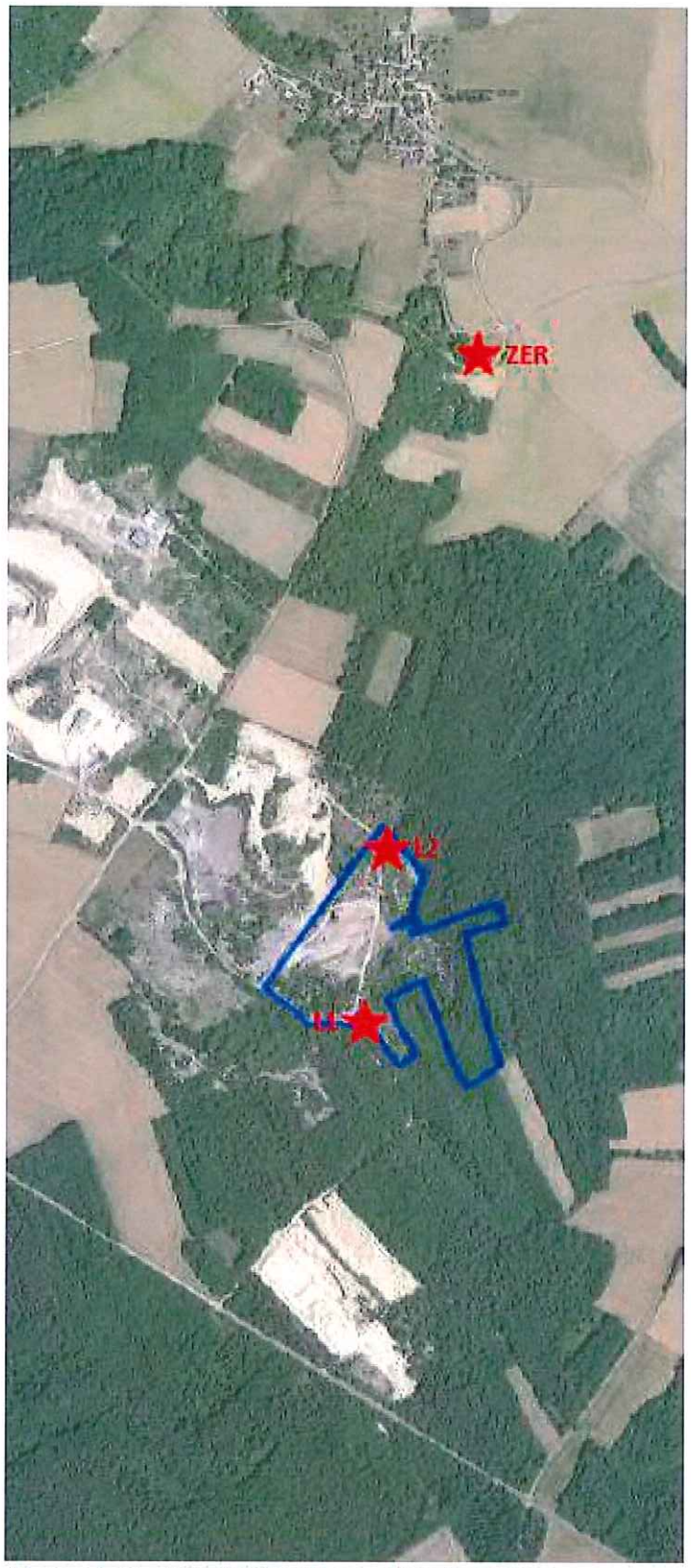

Figure 3.14 - Localisation des points de mesure

Plan de localisation des points de mesures de retombés de poussières

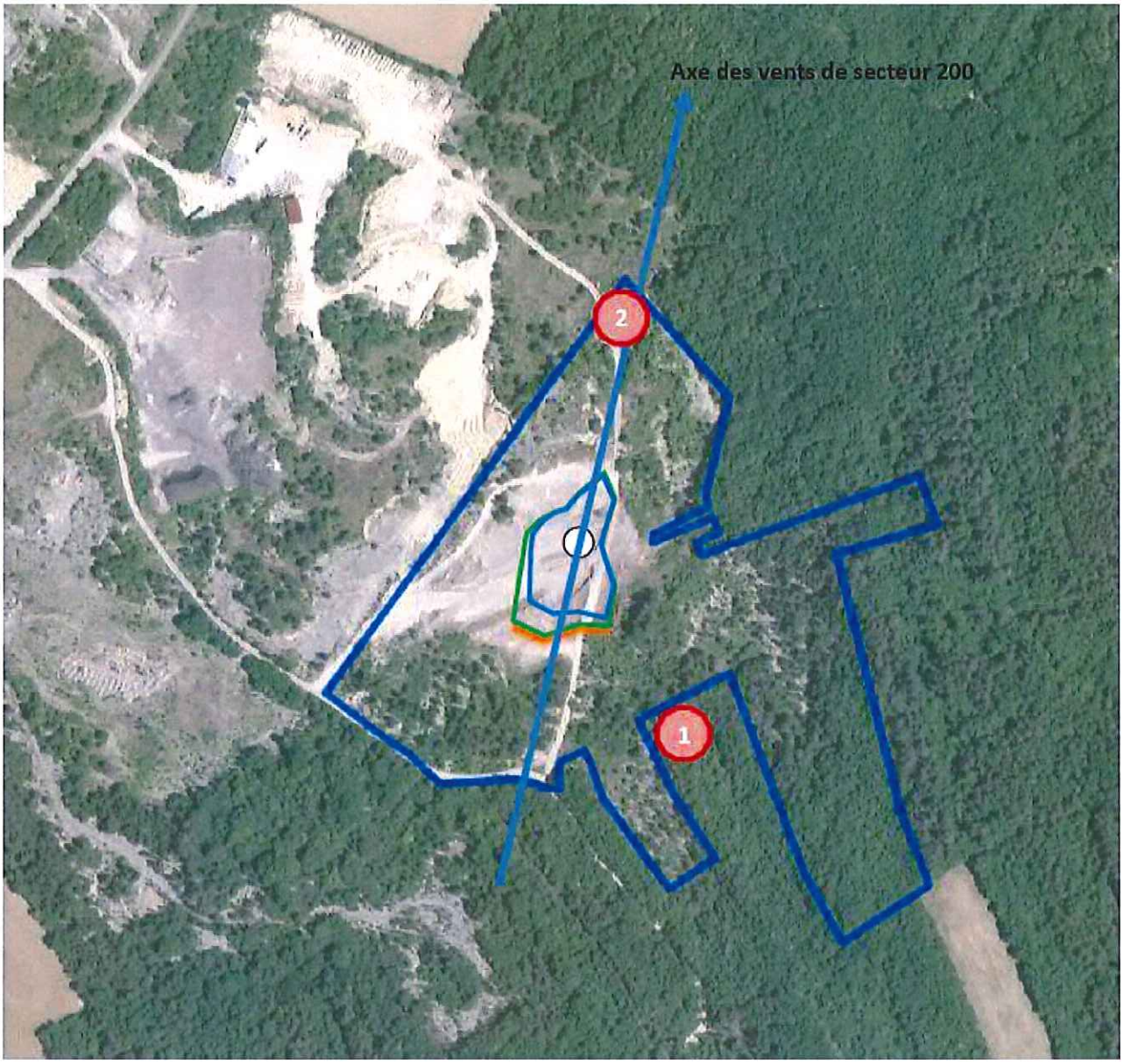

Figure 3.12 - Réseau de mesure des retombées de poussières